

# VENTE AU DEBALLAGE DU 11 NOVEMBRE BROCANTE DE SAVIGNEUX ORGANISEE PAR LE SOU DES ECOLES ANNEE 2024

---

## REGLEMENT

L'association du « SOU DES ECOLES DE SAVIGNEUX » est déclarée organisatrice d'une vente au déballage sur la commune de Savigneux, accordée en vertu d'une déclaration préalable accordée par la Mairie de Savigneux. L'événement est également soumis au Dossier de sécurité déposé en Sous-Préfecture de Montbrison.

**Article 1 :** Cette vente au déballage se tiendra sur la Route de Lyon, entre le carrefour de la rue du Champs de Mars (côté Montrond) et la Rue de la Petite vitesse (côté Montbrison) de **4h30 à 18h00. L'accueil des exposants débutera à 4h30 et se terminera au plus tard à 7h00.**

**Article 2 :** Le Sou des écoles se réserve le droit de fixer des prix différenciés en fonction de l'emplacement – prix à retrouver lors de l'inscription en ligne.

**Article 3 :** Les participants déclarent communiquer leur identité lors de l'inscription à la brocante. Toute personne ne pouvant présenter un document d'identité officiel, pour les particuliers (carte d'identité, passeport ...), pour les professionnels (inscription RCS) et ne déclarant pas une adresse complète, ne sera pas autorisée à exposer.

**Article 4 :** Les organisateurs auront le droit de refuser la vente de tout objet qu'ils considéreront comme non en rapport avec une foire à la brocante.

**Article 5.1 :** Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés peuvent participer aux ventes au déballage dans la limite de deux fois par an au plus. Ils ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés et doivent remettre à l'organisateur de la manifestation une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile, dans le respect de l'article Article L310-2 du Code du commerce.

Les vendeurs professionnels déclarent respecter leurs obligations en conformité avec l'Article 321-7 du code pénal. Les organisateurs n'acceptent pas la vente d'objets neufs assimilés à de la vente de gros ou de la vente de détail. Les organisateurs privilégient les professionnels antiquaires dans un objectif qualitatif de la brocante.

En acceptant ce règlement vous déclarez être en conformité avec cette obligation. Les organisateurs ne peuvent être tenus responsables en cas de non-respect de cette obligation. Il en va de même en cas de fausse déclaration, les exposants étant présumés de bonne foi.

**Article 5.2 : Est interdite, la vente des objets suivants :**

- Munitions, armes à feu et armes blanches sont strictement interdites.
- Les armes neutralisées, c'est-à-dire rendues inoffensives, peuvent être vendues avec l'accord écrit de l'organisateur,
- La vente d'animaux est prohibée (l'article 276.4 du Code rural). Cette interdiction s'étend aussi aux animaux empaillés.

- La vente des objets issus d'animaux protégés, tels que :
  - ▶ L'ivoire ;
  - ▶ Les peaux et les fourrures ;
  - ▶ Les carapaces de tortue ;
  - ▶ Les rostres de poisson-scie.
- Enfin, tout objet susceptible de troubler l'ordre public ou moral doit être exclu des ventes au déballage. Ainsi en est-il, par exemple, de la vente d'uniformes nazis ou de tout autre objet se rapportant à des crimes contre l'humanité (Article R. 645-1 du Code pénal).

**Article 6 :** Les exposants assurent se conformer aux éventuelles règles sanitaires en vigueur qui s'appliqueront à la date de la brocante.

**Article 7-1 :** Les demandes de réservation sont faites en ligne sur le site internet du Sou des écoles de Savigneux, en amont de la brocante. L'exposant devra se conformer à tous les articles de ce présent règlement et s'être acquitté du prix de réservation de son emplacement. L'organisateur validera la demande de réservation établie, après vérification des éléments demandés. **L'organisateur se réserve le droit de décaler l'exposant, au plus proche de sa demande de réservation, dans une logique de continuité des emplacements.**

La validation de la réservation par l'organisateur n'exonère en rien l'exposant de toutes ses obligations réglementaires et des conditions imposées par l'organisateur.

**L'exposant s'engage à se placer exclusivement sur l'emplacement qui lui aura été attribué par l'organisateur, sans déborder sur d'autres espaces. L'exposant devra respecter le placement des véhicules : certains emplacements sont prévus avec véhicule, d'autres sans. Si l'exposant est placé sur un emplacement excluant les véhicules, il devra aller stationner son véhicule en dehors de la zone brocante (rue de Lyon rue de la Petite Vitesse) pendant toute la tenue de la brocante. D'une façon générale, la circulation des véhicules sera strictement interdite après l'ouverture de la brocante (7h00) et ce jusqu'à 17h30, sur la zone brocante (rue de Lyon rue de la Petite Vitesse).**

Il est interdit de modifier la configuration des lieux d'exposition. Notamment, il est formellement interdit de démonter le mobilier urbain ou d'exposer sur un espace non compris dans l'espace de vente acheté.

Les portions de rue, situées devant des commerçants fixés à demeure sur la rue de Lyon et rue de la Petite Vitesse leurs seront réservées pour l'exercice de leur activité.

**Aucun véhicule ne pourra être laissé sur des emplacements pouvant gêner la libre circulation des visiteurs ou des secours ainsi que l'accès piétons aux habitations.**

**Article 7-2 :** Les exposants ne se conformant pas aux obligations énoncées dans le règlement seront tenus de quitter la brocante.

**Les exposants coupables d'incivilités, d'injures et d'insultes, de menaces, de violences, à l'égard des organisateurs seront tenus de quitter la brocante. Une main courante ou un dépôt de plainte sera systématiquement engagé(e) à l'égard de l'exposant dans ce cas. Ce dernier se verra interdit de participer aux futures éditions de la brocante.**

**Article 8 :** Les organisateurs remettent à chaque exposant un sac poubelle pour qu'il puisse y déposer leurs déchets divers. **L'emplacement doit être restitué PROPRE à votre départ, sans déchet sur la voie publique.**

**Article 10 :** Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables, armes diverses, etc...) Les organisateurs se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident corporel.

**Article 11 :** Les personnes ayants réservé et non présentes à 6h45 pourront ne pas être admises. Leur(s) mètre(s) d'exposition pouvant être attribués à d'autres exposants, en cas de manque de place. Les remboursements ne se feront qu'en cas de force majeure (justifié par documents administratifs) et seront décidés au cas par cas par les organisateurs. Si la demande est refusée, les sommes versées resteront dans le cas présent acquise à l'association organisatrice, à titre d'indemnité (en cas d'impossibilité, aviser dès que possible les organisateurs).

**Article 12 :** Il ne sera pas admis de débits de boissons autres que ceux des organisateurs et des commerçants « ayant pignon » sur la Rue de Lyon. De la même façon, les confiseurs, restaurateurs rapides et dans l'ensemble « tout marchand de produits alimentaires » sera Interdit. Un tarif spécial étant appliqué pour la vente de produits de restauration a été défini en commun accord avec les organisateurs suivant le type de prestations fournies et les prix pratiques communément pour de telles manifestations.

**Article 13 :** Les organisateurs se réservent le droit de modifier un ou plusieurs articles du présent règlement en cas de force majeure.

**Article 14 :** L'acceptation de ce règlement lors de l'inscription vaut acceptation de toutes les conditions évoquées dans ce présent règlement. Toute personne n'acceptant pas et ne respectant pas ce règlement sera priée de quitter les lieux, sans qu'elle puisse réclamer le remboursement de son inscription.